

Audax Club Parisien

Association Cyclotouriste fondée en 1904
déclarée sous le n° 151 374

STATUTS

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AUDAX CLUB PARISIEN Association Cyclotouriste ».

Article 2 : But

Cette association a pour but d'encourager la pratique du sport en général et du cyclotourisme en particulier.

L'association pourra s'affilier à toutes les fédérations développant ce but.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 40 rue Blanche - 75009 PARIS. Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Comité Directeur et sa ratification par la prochaine Assemblée Générale. Une déclaration devra alors être transmise à la Préfecture de Police dans un délai de 3 mois.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association comprend :

- des **membres actifs** qui ont voix délibérative dans les réunions ou assemblées et sont éligibles à toutes les fonctions de l'association. Ils doivent obligatoirement être licenciés à une ou plusieurs fédérations affiliant l'association et représentative(s) de leur(s) discipline(s), et contracter une assurance individuelle Responsabilité Civile adaptée à leur(s) discipline(s), soit auprès de leur(s) fédération(s), soit auprès d'une assurance privée. Les membres actifs ne peuvent pas être licenciés à un autre club au sein de la même fédération, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

- des **membres sympathisants** qui n'ont pas voix délibérative, ne sont pas éligibles aux différentes fonctions de l'association et ne peuvent pas prétendre aux subventions.

Certains membres sont nommés **membres d'honneur** par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 6 : Cotisations

Tous les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

Les membres actifs accomplissant leur Service National ou Civique sont exonérés de leur cotisation.

Le Comité Directeur reste juge des exonérations de cotisations à accorder aux membres.

Article 7 : Admission

Toute personne désirant devenir membre actif de l'association doit être présentée de préférence par un ou plusieurs membres.

Toute demande émanant d'un mineur doit être signée par un détenteur de l'autorité parentale.

Toute demande d'admission doit être acceptée par le Comité Directeur.

Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur sont remis à chaque membre.

Article 8 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part au Comité Directeur au cours de la prochaine réunion.

Article 9 : Radiation

Le Comité Directeur se réserve le droit de priver tout membre en retard de 3 mois sur le paiement de sa cotisation des avantages accordés aux membres. L'intéressé sera avisé d'avoir à se mettre en règle le plus tôt possible avec la trésorerie. En cas de non-paiement, un deuxième avis lui sera adressé 15 jours plus tard.

Le Comité Directeur procédera à la radiation des membres n'ayant pas donné suite à ces deux courriers.

Article 10 : Sanctions

Sur proposition du Comité Directeur, tout membre peut être sanctionné pour mauvaise tenue, indignité et en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- le blâme
- la suspension temporaire
- l'exclusion de l'association

Le Comité Directeur, convoqué en réunion plénière, statue sur la proposition à bulletin secret, après avoir donné au membre concerné la possibilité de s'expliquer.

Tout membre exclu ne peut réintégrer l'association qu'après réhabilitation votée par le Comité Directeur.

Article 11 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur, composé de 9 à 18 membres bénévoles, renouvelable par tiers tous les ans. A l'origine, les tiers sont désignés par le sort, le Président faisant d'office partie du dernier tiers sortant.

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité Directeur ; tout membre absent sans excuse à 3 réunions consécutives pourrait être considéré comme démissionnaire, si la majorité des membres du Comité Directeur se prononçait dans ce sens.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il délibère à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du Comité Directeur.

Article 12 : Mode d'élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus en Assemblée Générale à bulletin secret ; les votes par correspondance et par procuration sont admis.

Peuvent être candidats au Comité Directeur les membres comptant au moins un an d'ancienneté en qualité de membre actif, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont élus les membres obtenant le plus grand nombre de voix, sous réserve de recueillir plus de la moitié des suffrages exprimés ; en cas d'ex æquo, le candidat le plus ancien dans l'association (depuis sa dernière admission en tant que membre actif) est élu.

Article 13 : Fonction du Comité Directeur

Le Comité Directeur délibère et statue sur :

- les orientations et propositions qui lui sont présentées
- les dépenses de l'association

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer leur respect et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe ou entérine la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre des commissions techniques et administratives qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent pas engager les finances de l'association.

Article 14 : Mode d'élection du Président

Le Président de l'association est élu à bulletin secret par les membres du Comité Directeur, lors de la première réunion du Comité Directeur qui devra avoir lieu dans les 8 jours suivant l'Assemblée Générale ; le vote par procuration est admis.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et, s'il y a un deuxième tour, à la majorité relative.

Si, au second tour, plusieurs candidats sont 1^{ers} ex æquo, le plus ancien dans l'association (depuis sa dernière admission en tant que membre actif) est élu.

Article 15 : Bureau

Parmi les membres du Comité Directeur, un Bureau est créé, pouvant être composé de :

- un Président
- 2 Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- et éventuellement de 1 à 4 membres.

Article 16 : Mode d'élection du Bureau

Le Bureau de l'association est élu par les membres du Comité Directeur sur proposition du Président ; le vote par procuration est admis.

Article 17 : Présidence

Le Président a la direction de l'association.

Il propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités.

Il préside les séances de l'association.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

Il signe la correspondance, il garantit par sa signature l'exactitude des procès-verbaux.

Il exécute les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne, vérifie et approuve les dépenses.

Le Président fait tous actes de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Dans les 3 mois qui suivent la constitution du Comité Directeur, le Président devra en faire la déclaration à la Préfecture de Police.

Article 18 : Vice-présidence

En cas d'absence du Président, le plus ancien dans l'association (depuis sa dernière admission en tant que membre actif) des 2 Vice-présidents le remplace dans toutes ses fonctions ou attributions.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ou attributions à l'un ou l'autre des Vice-présidents.

Article 19 : Secrétariat

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre où sont inscrits nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 20 : Trésorerie

Le Trésorier recouvre les sommes dues à l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité Directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

La comptabilité doit être régulièrement tenue à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 21 : Commission de contrôle

L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle composée de 2 membres actifs majeurs ne faisant pas partie du Comité Directeur.

La commission de contrôle a pour mission de vérifier, au moins une fois par an, la gestion du Trésorier et rédige, chaque année, un rapport pour l'Assemblée Générale.

A cet effet, le Trésorier met à sa disposition, sans toutefois s'en dessaisir, les documents comptables dont elle peut avoir besoin.

Article 22 : Fonctions spéciales

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 23 : Compte(s) courant(s)

L'association est titulaire de compte(s) courant(s).

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et dépenses.

Il ne peut pas, sans l'autorisation du Président, engager de nouvelles dépenses.

Les retraits pourront être opérés par le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

Article 24 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.

Le Secrétaire envoie, au moins 15 jours à l'avance, la convocation avec l'ordre du jour retenu par le Comité Directeur ainsi que, pour chaque membre actif ayant le droit de vote, un pouvoir.

Les présents à l'Assemblée Générale émargent sur une feuille de présence et remettent les pouvoirs des membres qu'ils représentent, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'association.

Le Secrétaire rend compte du rapport moral de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Ne devront être traitées en Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Nulle proposition ne pourra être discutée si elle n'a pas été soumise au Comité Directeur 3 semaines au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins le quart des membres ayant le droit de vote, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités à l'article 24, alinéas 3 et 4.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote.

Pour être valable, l'assemblée doit représenter plus de la moitié des membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, dans les 15 jours une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de l'article 24.

Article 26 : Réunions amicales

Le Comité Directeur organisera régulièrement des réunions amicales d'information auxquelles seront invités tous les membres.

Article 27 : Organisations

L'Audax Club Parisien a créé et organise depuis un grand nombre d'années de nombreuses manifestations.

Les titres suivants sont sa propriété et ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement écrit du Comité Directeur :

- Brevets de Randonneurs Français (1921), Européens (1976) puis Mondiaux (1983)
200, 300, 400, 600, 1000 km
- Super Randonneur
- Paris-Brest-Paris Randonneur
- Randonneur 5000 et Randonneur 10000
- Flèches de France
- Relais de France
- Tour de Corse
- Fléchette Vélocio
- Flèche Vélocio et Flèches Nationales
- Traces Vélocio et Traces Nationales
- Matinée Vélocio Parisienne
- Critérium Cyclotouriste
- Brevet de Grimpeur T.A.
- Gentlemen Parisiens

La délégation qui peut être donnée à certains correspondants français ou étrangers pour organiser ces manifestations entraîne de la part des demandeurs l'adhésion formelle aux règlements en vigueur et le règlement des droits afférents.

L'Audax Club Parisien est seul habilité à homologuer les manifestations organisées sous ses règlements.

Article 28 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres ayant le droit de vote, en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Toutefois, dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci sera soumise aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Extraordinaire (article 25).

Le texte des modifications est diffusé aux membres actifs appelés à délibérer, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Article 29 : Responsabilité

L'association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance contractée auprès des fédérations. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restant strictement limités aux personnes

intéressées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent absolument à toutes les organisations externes pour lesquelles les organisateurs désignés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions concernant l'assurance de leurs organisations.

Article 30

L'association s'interdit d'employer les insignes, uniformes et décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 31

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 32

Tout membre s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 33 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 34 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs et envoyé au moins un mois à l'avance.

La liquidation s'effectuera suivant les règles du droit commun par les soins du Comité Directeur en exercice.

Les présents Statuts ont été révisés et adoptés par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2021.

Fait à Rambouillet le 18 décembre 2021

Président

Secrétaire

Luc COPPIN

Thierry RIVET